

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 242.739 du 23 octobre 2018

A. 226.161/VI-21.313

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ALAIN DELAVIGNETTE,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Emmanuelle BERTRAND et
Carole LORENT, avocats,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
La Maison Liégeoise,**

ayant élu domicile chez
M^{es} François MOÏSE et
Julie BOCKOURT, avocats,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 17 septembre 2018, la société privée à responsabilité limitée ALAIN DELAVIGNETTE demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 20 juin 2018 par laquelle le Conseil d'Administration de la SCRL LA MAISON LIEGEOISE déclare son offre irrégulière et attribue le marché public de travaux de menuiserie intérieure, régi par le cahier spécial des charges n° 17/14ML à une entreprise tierce".

II. Procédure

Par une ordonnance du 18 septembre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 octobre 2018 à 10 heures.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Carole LORENT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Louis LEBOUTTE, *loco* M^e Julie BOCKOURT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 4 octobre 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Tant dans sa note d'observations qu'à l'audience, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure "évaluée à son montant maximal". Elle justifie ce montant par la circonstance que la requérante intervient en qualité de sous-traitant de l'adjudicataire dans l'exécution de ce marché en telle sorte qu'elle ne subit aucune perte importante.

En termes de plaidoiries, la requérante réplique avoir introduit son recours de manière conservatoire et ajoute que le contrat de sous-traitance emporte une perte financière par rapport à l'obtention du marché.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi l'obtention du contrat de sous-traitance par la partie requérante rendrait l'introduction d'un recours en suspension dirigé contre la décision d'attribution du marché "manifestement déraisonnable" et justifierait une augmentation de l'indemnité de procédure.

Il y a lieu de condamner la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 220 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le vingt-trois octobre deux mille dix-huit par :

M. Imre KOVALOVSKY,	président de chambre,
M ^{me} Katty LAUVAU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Imre KOVALOVSKY.